

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Avis est par les présentes donné par le soussigné greffier adjoint que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le **12 juin 2023 à 19 heures, au complexe Jean-Laurin, 8475, rue Saint-Jacques, secteur de Saint-Augustin**, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Propriété située au 7449, rue du Rio (lot en devenir 6 555 260), secteur de Sainte-Scholastique (2022-093) :

Afin de permettre la création d'un lot :

- ayant une largeur de 25,13 mètres, alors que le règlement exige une largeur minimale de 45 mètres pour un terrain non desservi et non riverain.

Propriété située au 7449, rue du Rio (lot en devenir 6 555 261), secteur de Sainte-Scholastique (2022-096) :

Afin de permettre la création d'un lot :

- ayant une largeur de 31,73 mètres, alors que le règlement exige une largeur minimale de 45 mètres pour un terrain non desservi et non riverain.

Propriété située au 18362, Côte Saint-Pierre, secteur de Saint-Janvier (2022-022) :

Afin de régulariser l'implantation d'un garage résidentiel isolé :

- ayant une superficie de 119 mètres carrés, alors que le règlement autorise une superficie d'implantation pour un garage isolé d'une superficie d'implantation égale ou inférieure à celle du bâtiment principal de 105,46 mètres carrés et sans jamais être de plus de 110 mètres carrés, lorsque situé sur un terrain de plus de 900 mètres carrés de superficie;
- ayant une hauteur de 6,71 mètres, alors que le règlement autorise pour un garage isolé sur un terrain ayant une largeur de 21,50 mètres, une hauteur égale ou inférieure à celle du bâtiment principal.

Propriété située au 17192, chemin de la Côte Nord, secteur de Saint-Augustin (2023-030) :

Afin de permettre l'implantation d'une nouvelle habitation résidentielle, de type unifamilial isolé :

- ayant une marge arrière de 7,5 mètres, alors que le règlement exige une marge de recul arrière de 12 mètres.

Propriété située au 17275, croissant de la Bise, secteur de Saint-Janvier (2023-031) :

Afin de permettre l'agrandissement d'une habitation résidentielle, de type unifamilial jumelé :

- ayant une marge latérale gauche de 1,06 mètre, alors que le règlement exige une marge de recul latérale minimale de 4 mètres.

Propriété située au 13667, rue de Troyes, secteur de Saint-Janvier (2023-032) :

Afin de régulariser :

- l'implantation d'une piscine creusée ayant une distance de 3,31 mètres avec la ligne de terrain avant secondaire, alors que le règlement exige une distance minimale de 5 mètres;
- l'implantation d'une remise ayant une distance de 0,19 mètre avec la ligne de terrain latérale gauche, alors que le règlement exige une distance minimale de 1 mètre entre une remise et une ligne de terrain latérale;
- l'implantation d'une terrasse ayant une distance de 0,65 mètre avec la ligne de terrain arrière, alors que le règlement exige une distance minimale de 1,5 mètre entre une terrasse et une ligne de terrain arrière.

Propriété située sur la rue Henri-Piché (lot 5 582 591), secteur de Saint-Canut (2023-033) :

Afin de permettre :

- l'implantation d'une nouvelle habitation résidentielle, de type triplex isolé ayant cinq (5) cases de stationnement hors-rue, alors que le règlement exige un minimum de sept (7) cases de stationnement hors-rue;
- l'implantation d'une aire de stationnement hors-rue sans surlargeur de manœuvres, alors que le règlement exige que toute allée de circulation donnant sur un espace de stationnement hors rue se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvres.

Propriété située sur la Côte des Anges (lot 6 484 155), secteur de Saint-Augustin (2023-034) :

Afin de permettre l'implantation d'une nouvelle habitation résidentielle, de type unifamilial isolé :

- ayant une marge de recul latérale gauche de 2,95 mètres, alors que le règlement exige une marge de recul latérale minimale de 4,5 mètres.

Propriété située au 11860, rue de la Randonnée, secteur de Mirabel-en-Haut (2023-035) :

Afin de régulariser l'implantation d'un garage résidentiel, de type isolé en cour avant, alors que le règlement autorise un garage isolé en cour latérale et arrière.

Propriété située au 16695, rue des Quatre-Saisons, secteur de Mirabel-en-Haut (2023-036) :

Afin de permettre l'implantation d'un abri d'auto résidentiel adossé au bâtiment principal :

- ayant une marge latérale droite de 3,1 mètres, alors que le règlement exige une marge de recul latérale minimale de 4,5 mètres.

Propriété située sur le chemin Charles-Léonard (lot 6 423 632, 6 423 635, 6 423 629, 6 423 631, 6 423 634, 6 423 636, 6 423 630 et 6 423 633), secteur de Saint-Hermas (2023-038) :

Afin de permettre :

- l'implantation d'une habitation résidentielle, de type trifamilial isolé ayant une marge arrière de 5,10 mètres, alors que le règlement exige une marge de recul arrière minimale de 9 mètres pour une habitation résidentielle, de type trifamilial isolé situé dans un projet intégré;
- l'implantation d'une habitation résidentielle, de type trifamilial jumelé ayant une marge arrière de 5,10 mètres, alors que le règlement exige une marge de recul arrière minimale de 9,0 mètres pour une habitation résidentielle, de type trifamilial jumelé situé dans un projet intégré;
- l'aménagement d'une allée de circulation ayant une largeur de 6,0 mètres, alors que le règlement exige une largeur minimale de 8,0 mètres pour une allée de circulation située dans un projet intégré;
- l'aménagement d'une aire de stationnement ayant une bande de verdure d'une profondeur de 1,5 mètre, alors que le règlement exige une profondeur minimale de 3,0 mètres pour une bande de verdure aménagée entre une aire de stationnement et l'emprise de la voie publique dans un projet intégré.

Propriété située au 4291, rue Lalande, secteur de Saint-Hermas (2023-039) :

Afin de permettre l'implantation d'un bâtiment institutionnel :

- ayant une marge latérale gauche de 0,60 mètre, alors que le règlement exige une marge de recul latérale minimale de 3,0 mètres pour une église située en secteur villageois;
- ayant une marge arrière de 0,60 mètre, alors que le règlement exige une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres pour une église située en secteur villageois.

Propriété située au 9650, boulevard de Saint-Canut, secteur de Saint-Canut (2023-040) :

Afin de permettre l'agrandissement d'une résidence pour personnes âgées ayant des différences intellectuelles :

- ayant une aire de stationnement hors-rue constituée de 17 cases, alors que le règlement exige un minimum de 43 cases pour desservir une résidence pour personnes âgées non autonomes;
- ayant une bande végétalisée d'une profondeur de 0,8 mètres entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie publique, alors que le règlement exige une profondeur minimale de 3 mètres pour une bande végétalisée située entre une aire de stationnement hors-rue et l'emprise de la voie publique située en marge avant;
- n'ayant aucune zone tampon le long des lignes de terrain latérales droite, gauche et arrière, alors que le règlement exige des zones tampons d'une profondeur minimale de 3 mètres en marges latérales et arrière d'un terrain donnant sur un usage résidentiel existant.

Propriété située au 15160-15164, rue de Saint-Augustin, secteur de Saint-Augustin (2023-041) :

Afin de permettre l'implantation d'une nouvelle habitation résidentielle, de type multifamilial isolé, constituée de 12 logements :

- ayant une marge latérale droite de 5,48 mètres, alors que le règlement exige une marge latérale minimale de 7,5 mètres pour un lot partiellement enclavé.

Propriété située au 8955, rue de l'Armurier, secteur de Saint-Canut (2022-058) :

Afin de permettre :

- l'implantation d'une piscine hors-sol ayant une distance de 2 mètres avec la ligne de terrain avant secondaire (rue de l'Apothicaire), alors que le règlement exige une distance minimale de 5 mètres avec une ligne de terrain avant, lorsque la piscine est située dans la cour avant secondaire;
- l'implantation d'une plate-forme de piscine hors-sol ayant une distance de 0 mètre avec la remise, alors que le règlement exige une distance minimale de 1 mètre entre une plate-forme de piscine et une remise.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 24 mai 2023

Le greffier adjoint,

Nicolas Bucci, avocat